

1
2735
N° D'ORDRE

Rép.: 2010/684

ORGANISATION DE L'ÉCONOMIE – TRAVAILLEURS PROTÉGÉS – CANDIDAT NON ÉLU
AU C.E. — CANDIDATURE INFRUCTUEUSE APRES UNE CANDIDATURE FRUCTUEUSE
A L'ELECTION PRÉCÉDENTE – DUREE DE LA PROTECTION – INTERETS PRODUITS
PAR L'INDEMNITE DE PROTECTION

EXEMPT

du droit de Greffe d'expédition
art. 280-2° du Code des droits
d'enregistrement.

Copie délivrée en exécution de
l'art. 792 du C.J.

AH/SC

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE SECTION DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 21 avril 2010

R.G. : 36.285/09

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

G

PARTIE APPELANTE,

comparaissant par Maître PIRET Etienne, avocat à Bruxelles,

CONTRE :

LA SOCIETE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE BRUXELLES,
en abrégé STIB, association de droit public dont le siège est établi à
1050 BRUXELLES, Avenue de la Toison d'Or n° 15

PARTIE INTIMÉE,

comparaissant par Maître G.COENE, avocat à Bruxelles .

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 mars 2010 , notamment :

- le jugement rendu entre parties le 23 mars 2006 par le Tribunal du travail de BRUXELLES, 5ème chambre (R.G. : 51453/03) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête d'appel de Monsieur G. reçue au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles le 26 juin 2006, régulièrement notifiée aux parties en date du 27 juin 2006 à la STIB, conformément à l'article 1056 du code judiciaire, aux fins de comparaître le 4 septembre 2006 devant la 6ème chambre de la Cour du Travail de Bruxelles ,

- l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 8 décembre 2008, 6ème chambre (R.G. S.08.0047.F) prononçant cassation de l'arrêt rendu par la Cour du travail de Bruxelles le 15 octobre 2007 ainsi que le dossier constitué par cette juridiction,

- la citation après cassation et signification de Monsieur G. , formée par exploit de l'Huissier de Justice Maître Bart DE SMET , Huissier de Justice suppléant de Maître E.DEBRAY, Huissier de Justice de résidence à 1150 Woluwe Saint-Pierre, donnant assignation à la STIB, en date du 1er avril 2009, à comparaître devant la 1ère chambre de la Cour du Travail de Liège le 21 avril 2009 , entrée au greffe de la Cour de céans le 6 avril 2009 ;

- l'ordonnance rendue par la première chambre de la Cour le 14 juillet 2009 sur base de l'art 747 §1 du code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 10 mars 2010, régulièrement notifiée aux parties,

- les conclusions après Cassation de la STIB reçues au greffe de la Cour le 15 septembre 2009 ,

- les conclusions après Cassation de Monsieur G. reçues au greffe de la Cour le 12 novembre 2009,

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 10 mars 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 10 mars 2010,

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 23/03/2006 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour du Travail de BRUXELLES le 26/06/2006.

La Cour du Travail de LIEGE est saisie par la citation notifiée le 01/04/2009 suite à l'arrêt prononcé par la Cour de Cassation le 08/12/2008 qui casse l'arrêt prononcé par la Cour du Travail de BRUXELLES le 15/10/2007 et renvoie la cause devant la Cour du Travail de LIEGE.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

La Cour est valablement saisie par la citation notifiée le 01/04/2009.

II.- LES FAITS

Monsieur G. a été engagé par la STIB dans les liens d'un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à partir du 13/03/1992 en qualité de conducteur de rames.

Monsieur G. a été présenté en tant que candidat aux élections sociales qui se sont déroulées en 1995 : il a été élu au conseil d'entreprise en qualité de représentant des travailleurs dans la catégorie des jeunes travailleurs.

Monsieur G. a été présenté en tant que candidat aux élections sociales qui se sont déroulées en 2000 ; il n'a pas été élu.

Le 22/05/2002 la STIB a licencié Monsieur G. moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 56 jours de rémunération, le motif du licenciement étant : « absentéisme médical important ».

Par citation du 26/02/2003 Monsieur G. :

- sollicite condamnation de la STIB à lui payer une indemnité de protection au profit des candidats non élus lors des élections sociales, équivalente à 3 ans de rémunération.
- formule des réserves relativement à une demande d'indemnités fondée sur les articles 39 et 63 de la loi du 03/07/1978.

Dans ses conclusions déposées le 08/10/2004 Monsieur G. chiffre à 77.476,49 € le montant de l'indemnité de protection qu'il réclame.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit la demande recevable mais non fondée en ce qui concerne l'indemnité de protection du candidat non élu et en déboute Monsieur G.

Le premier juge renvoie la cause au rôle en ce qui concerne les autres chefs de demande.

Le premier juge considère que le texte de l'article 2 § 3 de la loi du 19/03/1991 n'accorde la protection durant 4 ans qu'aux candidats non élus lors de leur première candidature, de sorte que Monsieur G. ne bénéficie de la protection que durant deux ans, comme candidat non élu lors d'une élection ultérieure.

Le premier juge considère que le régime de protection est exceptionnel et que les exceptions sont de stricte interprétation.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur G. fait valoir que l'article 2 § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 19/03/1991 s'applique en présence d'une première candidature infructueuse.

Monsieur G. articule que l'article 1^{er} § 1^{er} 2^o de la loi du 19/03/1991 prévoit le principe de la protection de tout candidat aux élections sociale ; selon Monsieur G. interpréter l'article 2 § 3 comme excluant toute protection au candidat non élu alors qu'il l'avait été lors d'élections précédentes revient à violer l'article 1^{er} précité.

Monsieur G. fait valoir que l'article 2 § 3, alinéa 2 de la loi du 19/03/1991 réserve le bénéfice de la protection de 2 ans au candidat non élu lors d'élections précédentes, de sorte qu'il ne s'applique pas au candidat élu lors d'élections précédentes, ce qui est son cas.

Monsieur G. fait valoir que l'arrêt prononcé par la Cour de Cassation le 08/12/2008 consacre le fait qu'il ne peut être considéré qu'à la date de son licenciement, il bénéficiait de la protection de plus longue durée visée à l'article 2 alinéa 1^{er} de la loi du 19/03/1991.

Monsieur G. considère que l'interprétation de l'article 2 § 1^{er} retenue par le premier juge engendre une discrimination non justifiée, ce qui à son estime justifie, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

"Interprété comme ne trouvant pas à s'appliquer aux candidats qui réunissent les conditions d'éligibilité, élus lors de premières élections sociales et non élus lors d'élections sociales immédiatement postérieures, l'article 2 § 3 la loi du 19 mars 1991 "portant un régime de licenciement particulier pour le licenciement des délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel" viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution en ce qu'il n'accorde pas aux dits candidats la protection contre le licenciement prévue par l'article 2, §§ 1 et 2 de la dite loi, pendant la période visée à l'article 2 § 3 alinéa 1^{er} de la dite loi, alors cependant que, en cette interprétation, par application de l'article 2 § 3 alinéa 1^{er} de ladite loi, ladite protection s'applique s'agissant des candidats qui réunissent les conditions d'éligibilité, se présentant pour la première fois aux élections sociales et non élus au terme des élections sociales auxquelles ils se présentent ainsi pour la première fois".

Monsieur G. sollicite condamnation de la STIB à lui payer l'indemnité de protection d'un montant de 77.468,04 € sous déduction du montant qu'il a reçu à titre d'indemnité compensatoire de préavis, soit 3.199,78 €.

A titre subsidiaire, Monsieur G. sollicite condamnation de la STIB à lui payer une indemnité pour licenciement abusif, en application de l'article 63 de la loi du 03/07/1978.

Monsieur G. articule que les intérêts produits par l'indemnité de protection qu'il réclame doivent être calculés sur le montant brut de celle-ci à dater du 01/07/2005.

Monsieur G. sollicite condamnation de la STIB aux dépens, chiffrant le montant de l'indemnité de procédure à 6.000 € en considération du caractère complexe de la cause.

La STIB fait valoir que le cas de figure révélé par la présente cause n'est pas réglé par la loi du 19/03/1991.

La STIB estime que la solution à apporter au litige procède d'une application par analogie des dispositions antérieures à la loi du 19/03/1991.

Selon la STIB l'arrêt prononcé par la Cour du Travail de LIEGE le 20/02/2003 auquel se réfère Monsieur G. ne tranche pas le problème tel qu'il est soumis à la Cour dans la présente espèce.

La STIB invoque l'atteinte à la sécurité juridique qui consiste à accorder une protection non prévue par la loi et l'interprétation stricte de l'exception qu'instaure le régime de protection contenu dans la loi du 19/03/1991.

La STIB estime trouver dans les travaux préparatoires les éléments permettant de retenir en l'espèce l'application des dispositions légales autorisant une protection de 2 ans.

La STIB expose qu'elle ne partage pas l'avis de la Cour de Cassation.

La STIB conteste qu'il puisse exister une discrimination non objectivement et raisonnablement justifiable entre les candidats se présentant pour la première fois et qui ne sont pas élus et ceux qui, précédemment élus ne le sont pas alors qu'ils se présentent à nouveau.

La STIB conteste le calcul de l'indemnité de protection présenté par Monsieur G. et propose un calcul aboutissant à un montant de 72.697,68 € ce qui, compte tenu de l'indemnité de rupture payée d'un montant de 3.199,78 €, laisse subsister un solde de 69.497,90 €.

La STIB articule que les intérêts doivent être calculés sur le montant net de l'indemnité de protection dès lors que celle-ci serait due avant le 01/07/2005.

La STIB conteste que le licenciement de Monsieur G. puisse être qualifié d'abusif.

V.- DISCUSSION

5.1. La demande d'indemnité de protection

5.1.1. Monsieur G. fonde sa demande d'indemnité spéciale de protection sur les articles 2 et 16 de la loi du 19/03/1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués et les candidats délégués du personnel aux conseils d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail.

L'article 2 § 1^{er} dispose :

« Les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent. »

L'article 16 dispose :

Lorsque le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature n'a pas demandé sa réintégration dans les délais fixés à l'article 14, l'employeur est tenu de lui payer, sauf dans le cas où la rupture a eu lieu avant le dépôt des candidatures sans préjudice du droit à une indemnité plus élevée due en vertu du contrat individuel, d'une convention collective de travail ou des usages et à tous autres dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de :

- deux ans lorsqu'il compte moins de dix années de service dans l'entreprise;*
- trois ans lorsqu'il compte de dix à moins de vingt années de service dans l'entreprise;*
- quatre ans lorsqu'il compte vingt années de service ou plus dans l'entreprise.*

La loi du 19/03/1991 organise des procédures spécifiques qui permettent à l'employeur de faire reconnaître préalablement au licenciement, soit les raisons d'ordre économiques ou techniques, soit le motif grave qui autorise le licenciement d'un délégué ou d'un candidat délégué bénéficiant de la protection particulière contre le licenciement prévue par la loi.

L'article 2 § 1^{er} de la loi du 19/03/1991 interdit le licenciement pour tout autre motif que ceux qu'il évoque, motif grave ou raisons d'ordre économiques ou techniques. Cette disposition pose le principe général d'une interdiction de licenciement, accompagnée d'une sanction spécifique, au profit des délégués, effectifs et suppléants ainsi qu'au profit des candidats.

Il est constant en l'espèce que la STIB n'a invoqué à l'appui du licenciement de Monsieur G. ni raisons d'ordre économiques ou techniques, ni motif grave et qu'elle n'a pas mis en œuvre les procédures spécifiques organisées par la loi visant à faire reconnaître ces raisons ou ce motif grave préalablement au licenciement.

5.1.2. L'article 2 § 2 de la loi du 19/03/2001 dispose :

Les délégués du personnel bénéficient des dispositions du § 1^{er} pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes.

L'article 2 § 3 de la loi du 19/03/1991 dispose :

« Les candidats-délégués du personnel, présentés lors des élections des représentants du personnel dans les conseils et les comités, qui réunissent les conditions d'éligibilité, bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 lorsqu'il s'agit de leur première candidature.

Les candidats délégués du personnel au sens de l'alinéa premier bénéficient des dispositions des §§ 1er et 2 pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage du résultat des élections lorsqu'ils ont déjà été candidats et qu'ils n'ont pas été élus à l'occasion des élections précédentes.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est également accordé aux candidats présentés lors d'élections qui ont été annulées. »

La lecture élémentaire de ces dispositions détermine les hypothèses de protection suivantes :

- Pour les délégués qui ont été élus, effectifs et suppléants, la protection est en principe de 4 ans (du 30^{ème} jour avant l'affichage des élections à l'installation des nouveaux élus lors de l'élection suivante)
- Pour les candidats non élus lors d'une première candidature, la protection est également de 4 ans
- Pour les candidats non élus lors d'une candidature ultérieure après une précédente candidature infructueuse la protection est réduite à 2 ans (après l'affichage du résultat des élections).

Le texte de la loi du 19/03/1991 ne prévoit rien, *expressis verbis*, pour les candidats non élus alors que leur précédente candidature lors d'élections antérieures avait été fructueuse, c'est-à-dire qu'ils avaient été élus, délégué effectif ou suppléant lors de ces précédentes élections.

La protection déterminée par l'article 2 § 3 alinéa 2 ne peut, à s'en tenir à la stricte lecture du texte légal, s'appliquer à cette hypothèse puisque cette protection réduite, dérogatoire à la protection de principe accordée aux délégués, effectifs et suppléants, et étendue aux candidats infructueux lors d'une première candidature, est soumise à la condition qu'une candidature lors de l'élection antérieure ait été infructueuse.

Dès lors que l'article 2 § 1^{er}, pose le principe d'une interdiction de licenciement, sauf motif grave ou motif économique préalablement admis, tant au profit des délégués que des candidats, sans aucune distinction en ce qui concerne ces derniers, il ne peut être nié l'existence d'une protection contre le licenciement au profit des candidats non élus alors qu'ils l'avaient été lors de l'élection précédente, comme ce fut le cas pour Monsieur G.

Il reste à déterminer quelle est la durée de cette protection, soit celle de principe qui est de 4 ans pour les délégués effectifs et suppléants et les candidats non élus lors d'une première candidature, soit celle dérogatoire de deux ans accordée aux candidats non élus qui avaient déjà connu une candidature infructueuse lors des élections précédentes.

Comme cela est précisé ci-dessus, un argument de texte milite pour que soit retenue la protection de principe de 4 ans, dans l'hypothèse de délégués qui ne sont pas réélus alors qu'ils sont candidats lors des élections qui accompagnent la fin de leur mandat, puisque l'article 2, § 3, alinéa 2 de la loi du 19/03/1991 réserve la durée de protection réduite aux candidats non élus qui avaient déjà connu une candidature infructueuse lors des élections précédentes.

Il ne peut être fait application des dispositions légales qui réglaient auparavant la matière de la protection des délégués et candidats aux élections sociales, fut-ce par analogie, dès lors que l'article 22 de la loi du 19/03/1991 abroge l'article 21, §§ 2 à 8, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, modifiée par les lois des 16 janvier 1967, 17 février 1971 et 23 janvier 1975, par l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978 et par la loi du 22 janvier 1985 et l'article 1bis, §§ 2 à 8, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois des 16 janvier 1967, 17 février 1971 et 23 janvier 1975 et par l'arrêté royal n° 4 du 11 octobre 1978.

Les travaux préparatoires ne permettent pas, contrairement à ce qu'articule la STIB, de déterminer que la volonté du législateur aurait été d'octroyer la protection particulière de 2 ans aux délégués qui ne sont pas réélus alors qu'ils sont candidats lors des élections qui accompagnent la fin de leur mandat.

La Cour de cassation, dans un arrêt prononcé le 05/03/2007 a jugé :

Les termes de l'article 2, §3, alinéa 2, "lorsqu'ils ont déjà été candidats et qu'ils n'ont pas été élus à l'occasion des élections précédentes" impliquent que, si le candidat-délégué du personnel qui est élu à la suite d'une candidature ultérieure et qui bénéficie de la période de protection en résultant, bénéficie de la même protection s'il se présente aux élections suivantes sans être élu. Il ne bénéficie que de la courte période de protection s'il se présente en vain à toutes autres élections ultérieures.¹

¹ De termen in voormeld artikel 2, §3, tweede lid, « zo zij reeds kandidaat waren en niet werden verkozen bij de vorige verkiezingen » houden in dat wanneer een kandidaat-personeelsafgevaardigde bij een latere kandidatuur verkozen wordt met verwerving van de eraan verbonden beschermingsperiode, hij ook bij niet-verkiezing bij de daaropvolgende verkiezingen van dezelfde bescherming zal genieten, maar dat in alle andere gevallen van latere kandidatuur bij niet-verkiezing slechts de verkorte beschermingsperiode kan worden toegekend.

(Cass. 05/03/2007, J.T.T. 2007 p. 258)

La Cour de Cassation confirme cette jurisprudence en prononçant dans la présente cause, l'arrêt du 08/12/2008 qui casse l'arrêt prononcé le 15/10/2007 par la Cour du Travail de BRUXELLES, la Cour de Cassation jugeant :

« En vertu de l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel au conseil d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, les délégués du personnel bénéficient de la protection contre le licenciement organisée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections jusqu'à la date de l'installation des candidats élus lors des élections suivantes.

Le paragraphe 3 du même article prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les candidats délégués du personnel, présentés lors des élections des représentants du personnel dans les conseils et les comités qui réunissent les conditions d'éligibilité, bénéficient des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 lorsqu'il s'agit de leur première candidature.

Aux termes du deuxième alinéa du même paragraphe, les candidats délégués du personnel au sens de l'alinéa 1^{er} bénéficient des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections et se terminant deux ans après l'affichage des élections lorsqu'ils ont déjà été candidats et qu'ils n'ont pas été élus à l'occasion des élections précédentes.

Il s'uit de ces dispositions que le législateur n'a pas entendu limiter à cette dernière durée la protection accordée à un candidat qui, ayant été élu lors des élections précédentes, échoue dans sa nouvelle candidature.

L'arrêt, qui, après avoir constaté que le demandeur a été élu au conseil d'entreprise de la défenderesse lors des élections de 1995 mais n'a pas été réélu à l'occasion des élections suivantes bien qu'il eût été présenté comme candidat, lui refuse le bénéfice de la protection de plus longue durée visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, viole les dispositions légales précitées. »

(Cass. 3^{ème} Ch. 08/12/2008 R.G. S.08.0047.F)

La Cour de céans se rallie à l'enseignement qui se dégage de ces arrêts de la Cour de Cassation, considérant que la protection d'une durée de 4 ans constitue la règle de base, s'appliquant aux délégués effectifs et suppléants et aux candidats non élus, règle de base à laquelle déroge l'alinéa 2 du § 3 de l'article 2 de la loi du 19/03/1991, en réduisant à deux

ans la durée de la période de protection pour les candidats non élus qui avaient déjà été candidats de façon infructueuse lors des élections précédentes.

Cette interprétation est à l'estime de la Cour, conforme à la ratio legis des dispositions de la loi du 13/03/1991 qui vise la protection du candidat contre le licenciement .

Le but de la protection accordée au candidat vise à *«Eviter qu'un candidat potentiel n'ose se présenter à l'élection et bannir tout arbitraire de l'employeur en le décourageant de se débarrasser d'un représentant des travailleurs pour ses opinions ou en raison du mandat exercé »*.

(Protection contre le licenciement des représentant du personnel - B. Paternostre – Kluwer – guide social permanent).

Comme l'a arrêté la Cour de Cassation :

« Attendu que la protection spéciale des délégués du personnel aux conseils d'entreprise et comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour but, d'une part, de permettre aux travailleurs délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats à l'exercice de ces fonctions; qu'ayant été instituée dans l'intérêt général, cette protection légale est d'ordre public; »

(Cass. 01/12/1997, Pas 1997 I 518 ; Cass. 04/09/1995 JTT 1994 p. 493)

La protection qui doit être accordée à un candidat non élu après qu'il ait été représentant des travailleurs durant l'exercice social qui précède, doit être égale en importance à celle octroyée au candidat non élu lors d'une première candidature en considération de ce que, durant l'exercice social où il a été représentant des travailleurs, le candidat non élu lors des élections qui accompagnent la fin de son mandat, peut avoir été amené à défendre des positions contraires à celles de l'employeur, de sorte qu'il se trouve placé dans une situation au moins aussi délicate, sinon davantage, que le candidat se présentant pour la première fois à l'élection.

Cette application des dispositions de la loi du 19/03/1991 respecte le principe selon lequel les exceptions sont de stricte interprétation dès lors qu'on admet que la protection étendue constitue la règle et la protection réduite à deux ans l'exception.

Cette application n'est pas en soi génératrice d'insécurité juridique, laquelle est d'ailleurs présente dès lors qu'un texte de loi est imprécis ou imparfait aussi longtemps qu'une jurisprudence déterminante n'a pas mis un terme de façon définitive aux interprétations divergentes.

Dès lors que la Cour n'estime pas devoir interpréter l'article 2 § 3 de la loi du 19/03/1991 comme réduisant à 2 ans la protection octroyée au candidat non élu lors des élections qui accompagnent la fin du mandat qu'il exerce au conseil d'entreprise ou au CPPT, la question préjudicielle suggérée à titre subsidiaire par Monsieur G. n'a pas lieu d'être posée.

5.1.3. La STIB qui a licencié Monsieur G. en violation des dispositions de la loi du 19/03/1991, alors qu'aucune demande de réintégration n'a été formulée par Monsieur B. ou par l'organisation représentative de travailleurs ayant proposé sa candidature, est redevable de l'indemnité de protection prévue à l'article 16 de ladite loi, égale à trois années de rémunération en raison de l'ancienneté de Monsieur G. dans l'entreprise qui est de 10 ans au moment du licenciement.

Les parties présentent un calcul identique du montant de l'indemnité de protection, à une différence près, laquelle concerne l'inclusion d'une prime de fin d'année dans l'établissement du montant annuel de la rémunération de Monsieur G.

Dès lors que celui-ci établit, par la production de la pièce 17 de son dossier, qu'il percevait une prime de fin d'année, appelée « gratification de fin d'année », établie au prorata du nombre de mois presté, il y a lieu d'inclure cette prime dans la rémunération à prendre en compte pour établir le montant de l'indemnité de protection qui doit être octroyée à Monsieur G.

La Cour retient en conséquence le calcul présenté par Monsieur G. qui inclut la prise en compte de cette prime, soit une indemnité d'un montant de 77.468,04 € dont doit être déduite l'indemnité de rupture perçue par Monsieur G, soit 3.199,78 €, de sorte que la STIB lui est redevable du montant de 74.268,26 €.

5.2 Demande d'indemnité pour licenciement abusif

L'article 63 alinéa 4 de la loi du 03/07/1978 dispose :

L'indemnité visée à l'alinéa 3 est due indépendamment du fait que l'ouvrier a été licencié avec ou sans préavis; elle ne peut être cumulée avec les indemnités prévues à l'article 39, §§ 2 et 3, de la présente loi, aux articles 16 à 18 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats-délégués du personnel, ou à l'article 118, § 3, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant des dispositions sociales.

Dès lors que Monsieur G. obtient condamnation de la STIB à lui payer l'indemnité prévue à l'article 16 de la loi du 19 mars 1991 en sa qualité de candidat-délégué du personnel au conseil d'entreprise, il ne peut obtenir l'indemnité pour licenciement abusif prévue à l'article 63 de la loi du 03/07/1978.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si le licenciement de Monsieur G. peut ou non être qualifié d'abusif au sens de l'article 63 de la loi du 03/07/1978.

5.3. Intérêts produits par l'indemnité de protection

L'article 81 de la loi du 26/06/2002 a modifié l'article 3bis de la loi du 12/04/1965, précisant que les intérêts produits par la rémunération due au travailleur se calcule sur le montant brut de celle-ci.

Cet article est entré en vigueur le 01/07/2005, étant précisé qu'il s'applique à la rémunération dont le droit au paiement naît à partir du 01/07/2005, ceci en vertu des dispositions de l'A.R. du 03/07/2005.

Cet A.R. a été jugé illégal, mais les articles 69 et 70 de la loi du 08/06/2008 ont validé les dispositions de cet A.R. avec effet au 01/07/2005 ; par arrêt n° 6/2010 du 04/02/2010², la Cour Constitutionnelle a jugé que les articles 69 et 70 de la loi du 08/06/2008 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus ou non en combinaison avec l'article

6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général de non-rétroactivité des lois.

² Les vices allégués devant les juridictions du travail contre l'arrêté royal litigieux sont l'omission de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le dépassement des limites de la délégation de compétence sur la base de laquelle cet arrêté royal a été adopté et la méconnaissance par le Roi du principe de l'application immédiate de la loi. Ces irrégularités, à les supposer établies, n'ont pu faire naître en faveur des parties qui contestaient cet arrêté royal devant les juridictions du travail, le droit intangible d'être dispensées à jamais de l'application de tout ou partie de son dispositif alors même que cette application serait fondée sur un acte nouveau dont la constitutionnalité serait incontestable.

L'existence même des actuelles questions préjudicielles démontre que, si l'intervention du législateur a empêché ces parties de faire écarter par les juridictions du travail l'arrêté royal confirmé, elle ne les prive pas du droit de soumettre à la Cour l'inconstitutionnalité de la loi par laquelle le législateur a exercé la compétence qu'il avait initialement déléguée.

B.12 Par ailleurs, les dispositions en cause ne sont pas davantage source d'insécurité juridique. Elles ont certes un effet rétroactif, mais elles ne contiennent pas de nouvelles dispositions par rapport à celles qui figuraient dans l'arrêté royal précité, de sorte qu'elles n'ont fait que confirmer des dispositions dont les destinataires connaissaient la portée.

B.13. Pour toutes ces raisons, l'effet rétroactif des dispositions en cause est justifié par des motifs impérieux d'intérêt général.

Dès lors que l'article 69 de la loi du 08/06/2008 confirme l'A.R. du 03/07/2005, l'article 70 précisant que cette confirmation a effet le 01/07/2005, ledit arrêté royal ne peut plus être considéré comme illégal et ceci dans son ensemble, le législateur ayant pouvoir de déterminer en reprenant le contrôle de ce qu'il avait délégué, de quelle façon la modification apportée à l'article 3bis de la loi du 12/04/1965 doit être appliquée.

En conséquence les intérêts produits par la rémunération due au travailleur se calculent sur le montant brut de celle-ci, lorsque le droit à cette rémunération naît après le 01/07/2005 et sur le montant net, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, antérieure à la prise d'effet de la modification législative, lorsque le droit à la rémunération naît avant le 01/07/2005, ce qui est le cas pour l'indemnité de protection due à Monsieur G. licencié le 22/05/2002.

5.4. Les dépens

La valeur de l'indemnité de procédure doit être déterminée en fonction des dispositions légales applicables au moment où le juge vide sa saisine.

En l'espèce, le Tribunal du Travail n'avait pas vidé sa saisine, puisqu'il avait renvoyé la cause au rôle dans l'attente qu'il soit statué relativement aux demandes de Monsieur G. autres que celle relative à l'indemnité de protection.

Par contre, la Cour du Travail de BRUXELLES avait dans son arrêt prononcé le 15/10/2007 liquidés les dépens d'instance, retenant une indemnité de procédure d'instance de 214,18 € et une indemnité de procédure d'appel de 291,52 €, montant conformes aux dispositions de l'A.R. du 30/11/1970.

Il n'y a dès lors pas lieu de retenir d'autres montants des indemnités de procédure pour les instances qui se sont déroulées devant le Tribunal du Travail et devant la Cour du Travail de BRUXELLES.

Les indemnités de procédures doivent par contre être déterminées conformément à l'article 1022 nouveau du Code Judiciaire et aux dispositions de l'A.R. du 26/10/2007 pour l'instance qui s'est déroulée devant la Cour de céans.

Monsieur G. sollicite que l'indemnité de procédure soit fixée au montant de 6.000 € pour chacune de ces instances, faisant pertinemment valoir la complexité de l'affaire, critère visé à l'article 1022 nouveau du Code

Judiciaire, soit le montant maximum en regard du montant de la demande déterminé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code Judiciaire.

Monsieur G. invoque également le caractère manifestement déraisonnable de la situation, ce que la Cour n'estime pas pertinent, la STIB ayant pu se méprendre, ce qu'elle a d'ailleurs fait, en raison des imperfections du texte légal.

La Cour estime qu'il est légitime que soit retenu le montant maximum de l'indemnité de procédure en raison de la complexité de l'affaire qui a nécessité de long développement, la rédaction de conclusions à plusieurs reprises, le développement de nombreux moyens, la rédaction et le suivi d'un pourvoi en cassation, ayant abouti à une cassation, et le réexamen de la cause devant une autre cour du travail.

Il n'y a pas lieu d'octroyer à Monsieur G. une indemnité de procédure fondée sur l'article 1022 du Code Judiciaire et sur les dispositions de l'A.R. du 26/10/2007 pris en exécution de celui-ci, en ce qui concerne l'instance de cassation, la Cour de Cassation ayant jugé que l'article 1022 du Code Judiciaire ne trouve pas à s'appliquer en ce qui concerne les procédures devant la Cour de Cassation, lesquels sont réglés par l'article 1111 du Code Judiciaire³.

Les dépens justifiés par Monsieur G. seront dès lors liquidés au montant de 6.937,27 € (Citation 60,46 € + indemnité de procédure au Tribunal du Travail 214,18 € + indemnité de procédure devant la Cour du Travail de Bruxelles 291,52 € + signification du pourvoi 164,50 € + citation après cassation 206,61 € + indemnité de procédure devant la Cour de céans 6.000 €)

³ Cass. 27/06/2008, RG N° C.05.0328.F/12 : « La Cour qui, aux termes de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, ne connaît pas du fond des affaires, statue sur les demandes en cassation des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

L'article 1111 du Code judiciaire règle de manière complète et autonome le sort des dépens de la demande en cassation en tenant compte de la compétence limitée de la Cour et de l'objet spécial de cette demande, qui est distincte de la demande sur laquelle statue la décision attaquée.

Ces caractères propres du recours en cassation excluent que soit incluse dans ces dépens l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire, qui est liée à la nature et à l'importance du litige qui oppose les parties devant le juge du fond, et dont l'appréciation, dépendant de critères qui tiennent au fond de l'affaire, contraindrait la Cour à un examen échappant à son pouvoir. »

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Condamne la STIB à payer à Monsieur G. à titre d'indemnité de protection du candidat aux élections sociales, la somme de 77.468,04 € sous déduction de la somme de 3.199,78 €, soit 74.268,26 € puis encore sous déduction des retenues sociales et fiscales, le solde étant majoré des intérêts au taux légal depuis le 22/05/2002.

Déboute Monsieur G. pour le surplus.

Condamne la STIB aux dépens liquidés pour Monsieur G. et déterminés par la Cour au montant global de 6.937,27 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

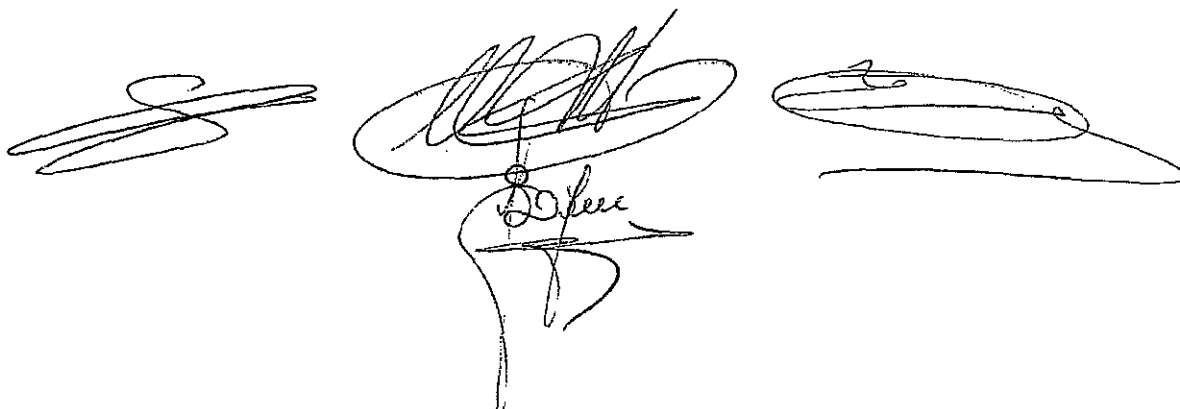
M. A. HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président
M. M.XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur,
M.F.BOYNE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme S.COMPERE, greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

The block contains three handwritten signatures. The signature on the left is for the Greffier (clerk). The middle signature is for the President of the court, with the name 'S. Compere' written below it. The signature on the right is for one of the social councilors.

N° 951

D'ORDRE

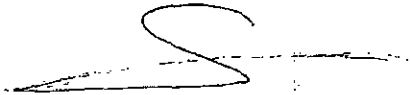
R.G.36285/09

17/17

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, n° 90c à 4000 LIEGE, le **VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE DIX**, par le Président de chambre,

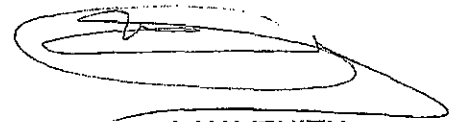
assisté de Me S.COMPERE

Le greffier.



S.COMPERE

Le Président.



A.HAVENITH